



Table des matières

1	Considérations générales.....	2
2	Commentaires visant le renforcement des aspects institutionnels du cadre budgétaire au Grand-Duché de Luxembourg.....	3
3	Renforcement du cadre budgétaire dans les autres Etats membres de l'Union européenne	4
4	Commentaires de la BCL suite au dernier avis du Conseil sur le programme de stabilité actualisé du Luxembourg ; utilité d'une norme d'équilibre budgétaire adaptée à la situation du Luxembourg	4



Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique déposé le 10 juillet 2012 à la Chambre des Députés a comme objectif exclusif d'approuver le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union Economique et Monétaire (« TSCG »), signé par 25¹ Etats membres le 2 mars 2012 à Bruxelles.

Le TSCG entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013 pour autant que douze parties contractantes dont la monnaie est l'euro aient déposé leur instrument de ratification, ou le premier jour du mois suivant le dépôt du douzième instrument de ratification par une partie contractante dont la monnaie est l'euro, la date la plus poche étant retenue.

Ce traité fait suite au sommet européen des 8 et 9 décembre 2011 lors duquel tous les Etats membres de l'Union européenne, à l'exception du Royaume-Uni, se sont déclarés disposés à conclure un « pacte budgétaire » et à procéder à une coordination encore renforcée de leurs politiques économiques. Ce « pacte budgétaire » constitue le volet budgétaire du TSCG et est repris à son Titre III (articles 3 à 8). Il vise à accroître la discipline budgétaire afin de préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble en prévoyant de règles qui vont, partiellement, au-delà des obligations imposées par le Pacte de stabilité et de croissance tel que révisé en 2011.

Sa disposition principale (article 3 du TSCG) prévoit que le budget des administrations publiques doit être en équilibre ou en excédent. Cette règle est considérée comme remplie si le solde budgétaire structurel annuel se situe au niveau de l'objectif à moyen terme propre à chaque pays, sans que ce solde soit inférieur à un déficit de 0,5% du PIB ou 1% du PIB en cas de dette publique significativement en-dessous de 60% du PIB. Les Etats membres sont obligés d'assurer un rapprochement au plus vite vers l'objectif à moyen terme propre à chaque pays, la trajectoire d'ajustement étant proposée par la Commission européenne. Si le solde budgétaire structurel s'écarte significativement de l'objectif à moyen terme ou de la trajectoire d'ajustement vers cet objectif, un mécanisme de correction automatique sera activé (sous réserve des principes proposés par la Commission européenne).

Ces règles doivent être transposées dans la législation nationale, de préférence dans la constitution ou dans une autre loi qui garantit le respect de toutes ces dispositions et être d'application, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du TSCG.

Le TSCG s'inscrit à la dernière réforme du cadre légal de la gouvernance de l'Union européenne, telle que reflétée au Pacte de stabilité et de croissance (« PSC ») révisée en 2011 (« 6-pack »), au « pacte pour l'euro plus » de mars 2011 et aux récentes propositions de la Commission en cours de négociation (« two-pack ») pour des règlements du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2011 visant à renforcer la surveillance de la politique économique et budgétaire dans la zone euro (« Propositions »)².

¹ A l'exception du Royaume-Uni et de la République tchèque

² (i) Proposition d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les Etats membres de la zone euro; (ii) Proposition d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au renforcement de la



Etant donné le contenu extrêmement important de ce projet de loi, la BCL profite de l'occasion pour mettre d'ores et déjà en exergue les éléments institutionnels et économiques décrits ci-après, que le Législateur devraient prendre en considération lors de la transposition détaillée du TSCG en droit national.

2 Commentaires visant le renforcement des aspects institutionnels du cadre budgétaire au Grand-Duché de Luxembourg

Eu égard notamment au TSCG et aux Propositions et afin de renforcer l'adhésion nationale au PSC, le cadre légal luxembourgeois relatif aux finances publiques devra être adapté pour mettre en place des règles budgétaires chiffrées qui sont juridiquement contraignantes, de préférence au niveau constitutionnel, et des « conseils budgétaires indépendants » chargés de la surveillance et de la mise en œuvre de telles règles. En outre, il devra être pleinement aligné sur les objectifs de surveillance multilatérale de l'Union européenne, en particulier sur le semestre européen, en conformité avec la dernière réforme du PSC (plus particulièrement avec la Directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires (« Directive »)).

Le TSCG, la Directive ainsi que la proposition de la Commission d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les Etats membres de la zone euro mettent en exergue l'importance de règles budgétaires chiffrées afin de promouvoir la discipline budgétaire au niveau national et d'assurer un équilibre des finances publiques à moyen terme. L'analyse et les recommandations de l'OCDE concernant la procédure budgétaire au Luxembourg vont également dans ce sens.

Tandis que les dispositions de l'article 3 du TSCG doivent être d'application au niveau national au plus tard un an après l'entrée en vigueur du TSCG, celles de la Directive doivent être mises en vigueur au plus tard le 31 décembre 2013. Il est à rappeler que les Chefs d'Etat ou de gouvernement de la zone euro se sont engagés le 26 octobre 2011 dans une déclaration d'adopter des règles relatives à l'équilibre structurel des finances publiques traduisant dans la législation nationale, de préférence au niveau constitutionnel ou au niveau équivalent, les règles du PSC, et ce avant la fin de 2012³. Ladite déclaration était confirmée lors du Conseil européen du 9-10 décembre 2011 et reflétée initialement dans le projet du TSCG. Etait ainsi visé un renforcement des cadres budgétaires nationaux au-delà des exigences prévues actuellement dans la Directive, tout en avançant la date de sa transposition.

Malgré les références faites à l'exposé des motifs du présent projet de loi (selon lequel *le but du TSCG est de renforcer également l'appropriation nationale du cadre budgétaire européen et d'encadrer l'évolution des politiques budgétaires nationales des parties contractantes, au-delà de ce qui découle déjà du Pacte de*

surveillance économique et budgétaire des Etats membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro.

³ Cf. point 26(a) de la Déclaration des Chefs d'Etat ou de gouvernement de la zone euro du 26 octobre 2011.



stabilité et de croissance tel que révisé en 2011) ainsi qu'au programme de stabilité actualisé du Luxembourg du 27 avril 2012 selon lequel le Ministère des Finance est en train de préparer une réforme de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, force est de constater que le projet de loi ne précise pas comment et dans quels délais le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg envisage de transposer les dispositions du TSCG (en particulier l'article 3 du TSCG) au plan national.

En vue de répondre aux obligations européennes et internationales et eu égard à la réticence politique au Grand-Duché de Luxembourg concernant une modification de sa Constitution nous attirons l'attention sur l'importance de la modification de la loi 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la Trésorerie de l'Etat dans les délais compatibles avec les échéances européens en la matière. Cette réforme devrait être accompagnée de l'introduction d'une majorité de deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des Députés en ce qui concerne les règles d'établissement et d'exécution des comptes et budgets publics.

3 **Renforcement du cadre budgétaire dans les autres Etats membres de l'Union européenne**

Suite aux initiatives européennes mentionnées ci-dessus, des réformes législatives ont été introduites dans différents Etats membres visant à adopter notamment des règles budgétaires.

Malgré les engagements politiques pris au niveau européen visant notamment la mise en place des règles budgétaires numériques qui sont juridiquement contraignantes, de préférence au niveau constitutionnel, l'on peut constater que les dispositions nationales en la matière varient parmi les Etats membres ; quelques Etats membres disposaient déjà des règles budgétaires avant l'adoption du TSCG (notamment l'Allemagne), d'autres ont⁴ ou sont en train d'adopter de telles règles ou des règles plus sévères⁵ tandis qu'une minorité d'Etats membres n'a pas encore procédé à mais planifie une telle réforme⁶.

Il en ressort que quelques Etats membres ont adopté ou planifient d'adopter de telles règles soit au niveau constitutionnel⁷ soit à un niveau normatif inférieur.

4 **Commentaires de la BCL suite au dernier avis du Conseil sur le programme de stabilité actualisé du Luxembourg ; utilité d'une norme d'équilibre budgétaire adaptée à la situation du Luxembourg**

Il peut paraître prématuré de se prononcer sur les conséquences du TSCG en termes économiques, étant donné que le projet de loi sous revue ne comporte qu'un article unique, dont l'objet est l'approbation du Traité.

⁴ AT, BG, DK, ES, ET, HU, IT, PL, RO, SE, SK

⁵ BG, CZ, FR, IE, LT, LV, I

⁶ CY, IE, LV

⁷ DE, ES, ET, HU, IT, PL, SK et BG, CZ, FR, RO, MT, SI



Toutefois, étant donné le contenu extrêmement important de ce projet de loi, la BCL profite de l'occasion pour mettre en exergue les éléments suivants à prendre en considération lors de la transposition détaillée du TSCG en droit national, en particulier en ce qui concerne l'élaboration de la « règle d'or » luxembourgeoise.

Norme d'équilibre budgétaire

Le TSCG en cours de ratification stipule en son Article 3, au paragraphe 1 (a), que les parties contractantes devront maintenir une situation budgétaire en équilibre ou en excédent. La norme sera considérée comme respectée si le solde structurel correspond à l'Objectif à Moyen Terme (« OMT ») défini par le Gouvernement. En vertu du Traité, le déficit structurel ne pourra en tout état de cause être supérieur à 0,5% du PIB en terme structurel. Pour les pays dont la dette est inférieure à 60% du PIB, l'OMT peut aller jusqu'à un déficit structurel de 1% du PIB à condition que les risques pour la soutenabilité des finances publiques à long terme soient faibles.

Si l'établissement d'une norme d'équilibre budgétaire est particulièrement judicieux dans les présentes circonstances, encore reste-t-il à déterminer quelle serait la norme la plus appropriée compte tenu des spécificités de l'économie luxembourgeoise.

Pour le Luxembourg l'OMT est actuellement fixé par le Gouvernement à un surplus de 0.5% du PIB en termes structurels, comme indiqué dans les 12ème et 13ème actualisations du Programme de Stabilité du Luxembourg.

Or il apparaît, au vu des enjeux futurs auxquels le Luxembourg sera confronté, que cet OMT n'est pas un objectif assez ambitieux. Le Luxembourg devrait opter, en guise d'objectif d'équilibre budgétaire, pour un surplus structurel de l'ordre de 1,15% du PIB vers 2015, qui se situerait à mi-chemin de l'intervalle proposé par la Commission européenne, qui recommande un excédent des Administrations publiques allant de 0,75 à 1,5% du PIB. Une marge de sécurité inhérente à un tel surplus est d'ailleurs particulièrement indiquée dans un contexte économique particulièrement incertain. Au Luxembourg, la notion d'équilibre budgétaire doit se décliner sous la forme d'un substantiel surplus, à rebours de la situation prévalant dans des économies disposant d'une plus grande assise économique.

L'objectif proposé d'un surplus de 1,15% du PIB est en effet pleinement en phase avec une volatilité des soldes budgétaires bien plus prononcée au Luxembourg que dans les pays voisins. Cette situation n'est que le reflet des fluctuations inhérentes à une petite économie ouverte, de surcroît dépendante d'un nombre limité de branches économiques. La volatilité marquée des soldes budgétaires impose le choix d'un objectif d'équilibre particulièrement exigeant, afin de prémunir le Luxembourg contre une violation de la valeur de référence d'un déficit de 3% du PIB prévue au Traité Instituant la Communauté Européenne. La violation d'un tel seuil est particulièrement aisée au sein d'une petite économie ouverte sujette à divers chocs économiques potentiels, à défaut d'une situation budgétaire nettement plus saine qu'ailleurs.



Afin de ramener la probabilité de violation de la valeur de référence de 3% à un niveau de probabilité qui correspond peu ou prou à l'équilibre budgétaire en Allemagne et en France, le Luxembourg devrait opter, en guise d'objectif budgétaire, pour un surplus structurel supérieur à 1% du PIB. Au Luxembourg, la notion d'équilibre budgétaire doit donc se décliner sous la forme d'un substantiel surplus, à rebours de la situation prévalant dans des économies disposant d'une plus grande assise.

Il convient enfin de noter que l'objectif d'un surplus structurel des Administrations publiques de 1,15% du PIB ou plus est en accord avec l'analyse de soutenabilité budgétaire à terme de la BCL (voir l'avis sur le projet de budget 2012), sous la condition qu'une réforme ambitieuse du système de pensions soit mise en œuvre en parallèle.

La nécessité d'entreprendre une réforme en profondeur du système de pensions est confirmée par le dernier rapport du Groupe de travail « Vieillesse » de la Commission européenne, qui prédit à l'horizon de 2060 des dépenses liées au vieillissement (pensions, soins de santé, dépendance, chômage et éducation) de près de 30% du PIB, contre moins de 20% actuellement.

Les chiffres récents concernant le déficit de l'assurance dépendance pour 2011 soulignent également la nécessité absolue d'une très grande vigilance en matière budgétaire. D'autant que la position relative du Luxembourg ne cesse de se détériorer au sein de la zone euro, comme l'indique le tableau ci-joint.

Soldes des Administrations publiques (en % of GDP)

Mise à jour des Programmes de Convergence et de Stabilité (Avril 2012)

	2011		2015
CY	6,3	EE	0,5
FI	-0,5	BE	0,0
LU	-0,6	DE	0,0
DE	-1,0	IT	0,0
EE	-1,0	CY	0,0
AT	-2,6	FI	0,0
MT	-2,7	MT	-0,3
BE	-3,7	SI	-0,4
IT	-3,9	AT	-0,6
PT	-4,2	FR	-1,0
NL	-4,7	PT	-1,0
SK	-4,8	ES	-1,1
FR	-5,2	LU	-1,8
SI	-6,4	IE	-2,8
ES	-8,5	SK	-3,6
IE	-13,1		

Mécanisme de correction d'erreurs

Selon le TSCG en cours de ratification, en son Article 3 paragraphe 1 (e), les parties contractantes devront mettre en place un mécanisme de correction d'erreur (« MCE ») en cas de déviation par



rapport à l'OMT. La vérification de la mise en place de ce mécanisme de correction d'erreur devra se faire par un conseil budgétaire indépendant au niveau national.

Pour les pays ayant dévié de leur OMT ou ne l'ayant pas encore atteint, ce MCE inclura deux aspects distincts (« *overall assessment* »). Le premier porte sur l'ajustement structurel d'au moins 0,5 point de PIB par an, le second sur une norme de dépenses, en vertu de laquelle la progression des dépenses (ajustée notamment pour les mesures discrétionnaires en matière de recettes) devrait être inférieure au taux de croissance potentielle du PIB à moyen terme.

Si dans le cas du Luxembourg on se base d'une part sur un objectif d'un surplus structurel d'au moins 1,15% du PIB (et non pas sur l'OMT « officiel » de 0,5% du PIB comme expliqué ci-dessus) et s'il est d'autre part tenu compte des prévisions faites par la BCL concernant le solde structurel des Administrations publiques luxembourgeoises qui, pour 2012, serait déficitaire à raison de 0,9% en 2012⁸, la correction tendant à converger vers l'OMT de 1,15% du PIB devrait conduire à la réalisation d'un surplus plancher de 0% du PIB en 2013 et de 1% du PIB en 2014, pour arriver au seuil précité de 1,15% en 2015. L'effort structurel de consolidation serait dès lors de 1% du PIB par an, y compris en 2015.⁹

La nécessité absolue d'une convergence rapide vers un OMT ambitieux et réaliste, tenant compte des spécificités de l'économie luxembourgeoise, est corroborée par la Commission européenne qui, dans son avis sur les programmes de convergence et de stabilité, pointe le Luxembourg comme étant le seul pays dépassant les normes de dépenses permises et ce pour un horizon allant jusqu'en 2015.

L'objectif budgétaire étant précisé, il reste à mettre en œuvre un mécanisme de correction d'erreur qui soit à la fois adapté à la situation luxembourgeoise et pleinement conforme aux principes communs présentés par la Commission européenne en juin 2012.¹⁰ La règle suivante pourrait satisfaire ces exigences, tout en évitant une complexité extrême :

- Les premiers **comptes annuels des Administrations publiques pour l'année t** (par exemple 2012) sont publiés au début avril en t+1 (par exemple 2013). Un écart entre cette première estimation du solde effectif et l'OMT (ou la trajectoire de convergence vers l'OMT ; voir la proposition ci-dessus) serait dès lors constaté.
- Le Gouvernement devrait sur cette base élaborer un **plan de consolidation correctif**, qui devrait être mis en œuvre avant une date prédéterminée (par exemple le 30 juin). Ce plan de consolidation devrait porter en année pleine sur un montant équivalant au dérapage constaté début avril. En cas de mise en œuvre des nouvelles mesures le 30 juin de l'année t+1 (par exemple 2013), environ la moitié du dérapage aura été corrigé avant la fin de cette année.

⁸ Méthodologie utilisé par la BCE qui veut varier de la méthodologie utilisée par la Commission européenne dans le cadre de l'évaluation des Programmes de Stabilité et de Convergence.

⁹ Le solde structurel tendrait en effet spontanément à se détériorer en 2015 du fait de la perte programmée de recettes de TVA liées au commerce électronique (à raison d'environ 1% du PIB). La légère amélioration du solde recommandé pour 2015 correspond donc bien à un effort de consolidation légèrement supérieur à 1% au cours de cette année.

¹⁰ « *Common principles on national fiscal correction mechanisms* », Communication de la Commission européenne, 20 juin 2012.



- Les premiers **comptes annuels des Administrations publiques pour l'année t+1** seraient publiés en avril t+2 (par exemple avril 2014). Trois cas de figure pourraient alors se présenter :
 - L'écart entre le solde enregistré et l'OMT (ou la trajectoire vers l'OMT) est égal ou inférieur à 0. Pour des raisons évidentes, aucune nouvelle mesure ne s'impose dans ce cas.
 - Un écart défavorable entre le solde et l'OMT apparaît, mais il est égal ou inférieur à l'effet attendu pour t+2 (p. e. 2014) des mesures correctives adoptées en t+1 (p.e. 2013). L'année t+2 serait en effet la première année où les mesures joueraient en année pleine. Il suffirait dès lors de laisser courir ces mesures, sans adopter de mesures additionnelles, pour rester sur la trajectoire conduisant vers l'OMT.
 - Un écart défavorable est constaté et il excède l'effet attendu pour t+2 (p. e. 2014) des mesures correctives adoptées en t+1 (p.e. 2013). Un nouveau plan de consolidation correctif doit dès lors être adopté avant la date limite (p.e. le 30 juin 2014). Le montant de ce plan doit être égal au dérapage (différence entre le solde enregistré en avril et le MTO ou la trajectoire vers ce dernier), diminué de l'effet attendu pour t+2 (p. e. 2014) des mesures correctives adoptées en t+1.

Ce système relativement simple d'application permettrait d'éviter tout dérapage durable des soldes structurels effectifs par rapport aux OMT ou à la trajectoire vers les OMT, conformément aux principes communs de la Commission. Pour rappel, en vertu de ces principes, il convient de prédéfinir l'ampleur et le calendrier des corrections, d'établir une proportionnalité entre les déviations et les corrections, de cibler l'OMT et d'éviter le « *moving target syndrome* » ou syndrome de la cible mouvante. Il est également précisé que « *a Member State would be expected to restore the MTO as fast as reasonable, which generally would mean either the year immediately following the occurrence of the deviation or the subsequent year* ». La proposition ébauchée ci-dessus satisfait parfaitement l'ensemble de ces principes.

Cette proposition ne constitue qu'une première esquisse de MCE, pouvant servir de base à toute discussion en la matière. Les modalités concrètes devront encore être précisées. Il s'agirait notamment des « circonstances exceptionnelles » (faits inhabituels indépendants de la volonté de la partie contractante ou périodes de grave récession économique) justifiant une suspension temporaire de l'application du mécanisme, ainsi que de l'implication dans les plans de consolidation correctifs des pouvoirs locaux et des administrations de sécurité sociale.

Perspective pluriannuelle

Selon la base de données de la Commission européenne sur la gouvernance budgétaire interne, le Luxembourg était en 2008 l'un des 5 pays de l'Union – avec la Grèce, Chypre, la Hongrie et le Portugal – ne disposant pas d'un cadre budgétaire à moyen terme. Or seul un horizon pluriannuel



permet de disposer d'une véritable visibilité de la politique budgétaire. Les actualisations successives des programmes de stabilité répondent en apparence à cet impératif, mais ces dernières sont actuellement trop peu détaillées. Le meilleur horizon temporel serait, du point de vue économique, la durée d'un cycle économique. Ces cycles n'étant cependant ni réguliers ni parfaitement identifiables, il semble préférable d'opter pour un horizon de temps fixe, par exemple l'horizon des actualisations du Programme de stabilité ou un horizon quinquennal. Ce dernier horizon coïnciderait avec la durée d'une législature, ce qui permettrait de mieux responsabiliser les gouvernements successifs. La période quinquennale pourrait être prolongée d'un an chaque année (périodes «glissantes»). Cet horizon de 5 ans serait compatible avec la Directive 2011/85/EU, qui mentionne en son chapitre V, Article 9, une programmation budgétaire « à trois ans au moins ». Par ailleurs, selon le « two-pack », ces programmes pluriannuels devraient être rendus publics annuellement.

Les montants de dépenses figurant dans les plans pluriannuels seraient idéalement contraignants. Ces plafonds de dépenses devraient par ailleurs être compatibles avec la norme d'évolution des dépenses relevant du (nouveau) volet préventif du PSC (cfr ci-dessus). Pour rappel, cette dernière norme postule schématiquement une évolution des dépenses qui soit en ligne avec la croissance de moyen terme du PIB potentiel.

Conseil budgétaire indépendant

Un conseil budgétaire indépendant en charge du calcul du PIB potentiel, de l'identification des mesures temporaires, des projections macroéconomiques sous-tendant les projets de budget et du suivi de l'application des règles budgétaires devrait être instauré.

L'Article 4 (2) de la Proposition de la Commission européenne d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les Etats membres de la zone euro indique que les Etats membres devront mettre en place un conseil budgétaire indépendant (« CBI »), qui sera chargé du suivi de l'application des règles budgétaires. A l'Article 3, notamment, le même texte met en exergue la nécessité de baser l'élaboration des projets de budget sur des projections macroéconomiques indépendantes. Le CBI serait le candidat « naturel » à l'élaboration de projections de ce type.

Seule une telle maîtrise du processus de projection permettrait d'ailleurs au CBI de pleinement mener à bien une autre tâche indispensable au suivi de la règle portant sur le solde structurel, à savoir le calcul du PIB potentiel et des écarts de production. Ce dernier aspect est primordial. Il s'agit là du corollaire direct du principe, en vertu duquel la norme de soldes budgétaires doit être définie en termes structurels. Les soldes effectifs doivent être apurés de la conjoncture de façon appropriée, d'où l'importance d'une méthode robuste de calcul du PIB potentiel et des écarts de production. Une simple adoption de la méthode de calcul des écarts de production utilisée actuellement par la Commission européenne est inappropriée pour une économie telle que celle du Luxembourg, qui présente nombre de spécificités (fort degré d'ouverture, large présence de frontaliers, etc.).



La déconnexion prévalant généralement entre le PIB et les recettes – qui a été particulièrement manifeste en 2011 – imposerait même l'élaboration d'une méthode désagrégée de calcul du solde structurel des Administrations publiques, dérivée pour des sous-agrégats tels que la masse salariale, l'excédent brut d'exploitation ou encore la consommation des résidents (voire même la consommation des non résidents pour des recettes telles que la TVA électronique ou pour le « Tanktourismus »).

Compte tenu de la complexité de la problématique, seul un comité d'experts pourrait assurer correctement le suivi, voire la « maintenance », des soldes structurels et de la méthode présidant à leur calcul. Le comité pourrait également être chargé de vérifier l'identification des mesures temporaires, qui influent directement sur le calcul du solde budgétaire structurel. L'indépendance de ce comité devrait par ailleurs être assuré par des mécanismes appropriés, afin qu'il puisse parfaitement contribuer à la discipline budgétaire.